PROVINCE DE Q U É B E C
M.R.C. DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE

Projet #1 de Règlement numéro 516-2023

Modifiant le règlement de zonage numéro 372 afin d'apporter des modifications aux limites des zones RA-3 et RB-3 et aux résidences multifamiliales dans la zone RA-7;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 372 est entré en vigueur le 21 mai 2008 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a accepté de vendre une partie du lot 4 085 027 au profit du lot 4 085 028 et que dès lors, il est dans son intérêt d'agrandir la zone résidentielle RA-3 ;

CONSIDÉRANT QUE il est également dans l'intérêt de la municipalité d'apporter des modifications aux limites de la zone RB-3, à l'usage résidentiel multifamilial dans la zone RA-7 ainsi qu'aux dispositions relatives à l'aménagement paysagé du chapitre 13 du règlement de zonage numéro 372.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 12 septembre 2023.

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation s'est tenue le XX octobre 2023 avant l'adoption du présent règlement; (À inscrire lors de l'adoption du règlement)

EN CONSÉQUENCE ;

SUR LA PROPOSITION DE FRÉDÉRIC MARCOUX
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le premier projet de règlement numéro 516-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 372 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 516-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 372 afin d'apporter des modifications aux limites des zones RA-3 et RB-3 et aux résidences multifamiliales dans la zone Ra-7 ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but :

- D'agrandir la zone résidentielle RA-3 à même une partie de la zone P-3;
- D'agrandir la zone résidentielle RB-3 à même une partie de la zone RA-1;
- Permettre l'usage résidentiel multifamilial dans la zone RA-7;
- Modifier l'article 13.1 afin d'ajouter un paragraphe c) portant sur des dispositions relatives à la partie non utilisée dans l'emprise d'une voie publique.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage secteur urbain du règlement de zonage numéro 372 est en partie modifié par la carte placée à l'annexe « 1 » du présent règlement. La modification apportée au plan de zonage est la suivante :

- Inclusion d'une partie du lot 4 085 027, du cadastre du Québec, dans la zone RA-3.
- Inclusion d'une partie du lot 4 085 052, du cadastre du Québec, dans la zone RB-3.

ARTICLE 5: MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES

L'annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et des normes » est modifiée afin d'autoriser l'usage résidentiel multifamilial dans la zone RA-7.

L'annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et des normes » est en partie modifiée par la grille placée à l'annexe « 2 » du présent règlement.

ARTICLE 6: MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.1

L'article 13.1 intitulé « aménagement des espaces libres » est modifié par l'ajout d'un paragraphe « c) » qui doit se lire comme suit :

> *c)* Tout propriétaire d'un immeuble est responsable de l'utilisation, de l'aménagement et de l'entretien de la partie non utilisée dans l'emprise d'une voie publique. Cela inclut la tonte de la pelouse et l'entretien des autres végétaux.

Le propriétaire est responsable de tout dommage aux personnes et aux biens, qui résulte de l'aménagement ou de l'utilisation faite par le propriétaire et du manquement à ses obligations, de la partie non utilisée dans l'emprise de la voie publique.

Nonobstant ce qui précède, il est défendu d'endommager, d'émonder ou d'abattre des arbres et arbustes situés dans la partie non utilisée dans l'emprise d'une voie publique de circulation, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de l'autorité responsable.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 372 de la Municipalité de Sainte-Marguerite demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi. L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation. Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions règlementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions règlementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

_____	_____
Maryline Blais	Claude Perreault
Directrice générale	Maire

Annexe 1

Règlement no.

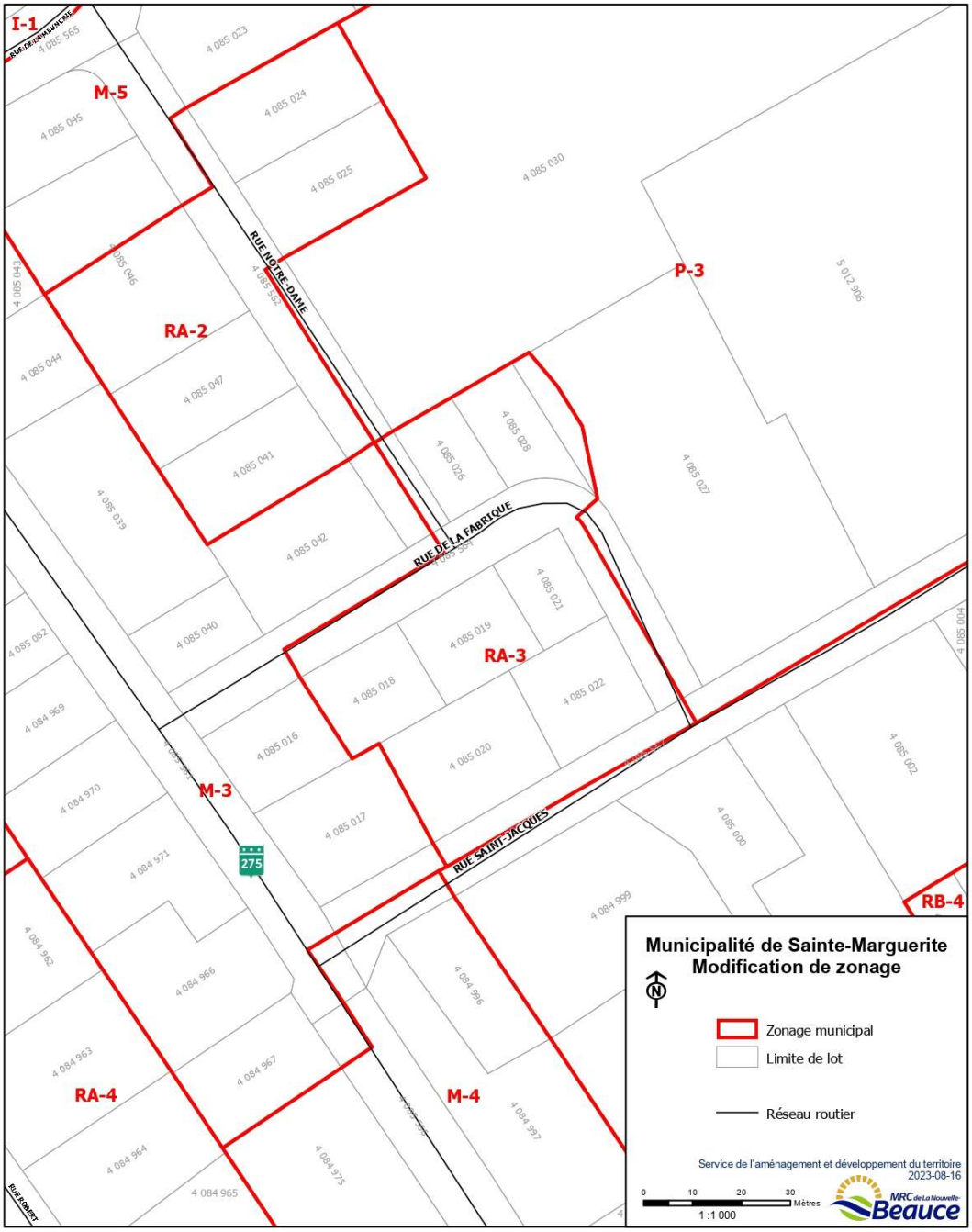

Annexe 1

Règlement no.

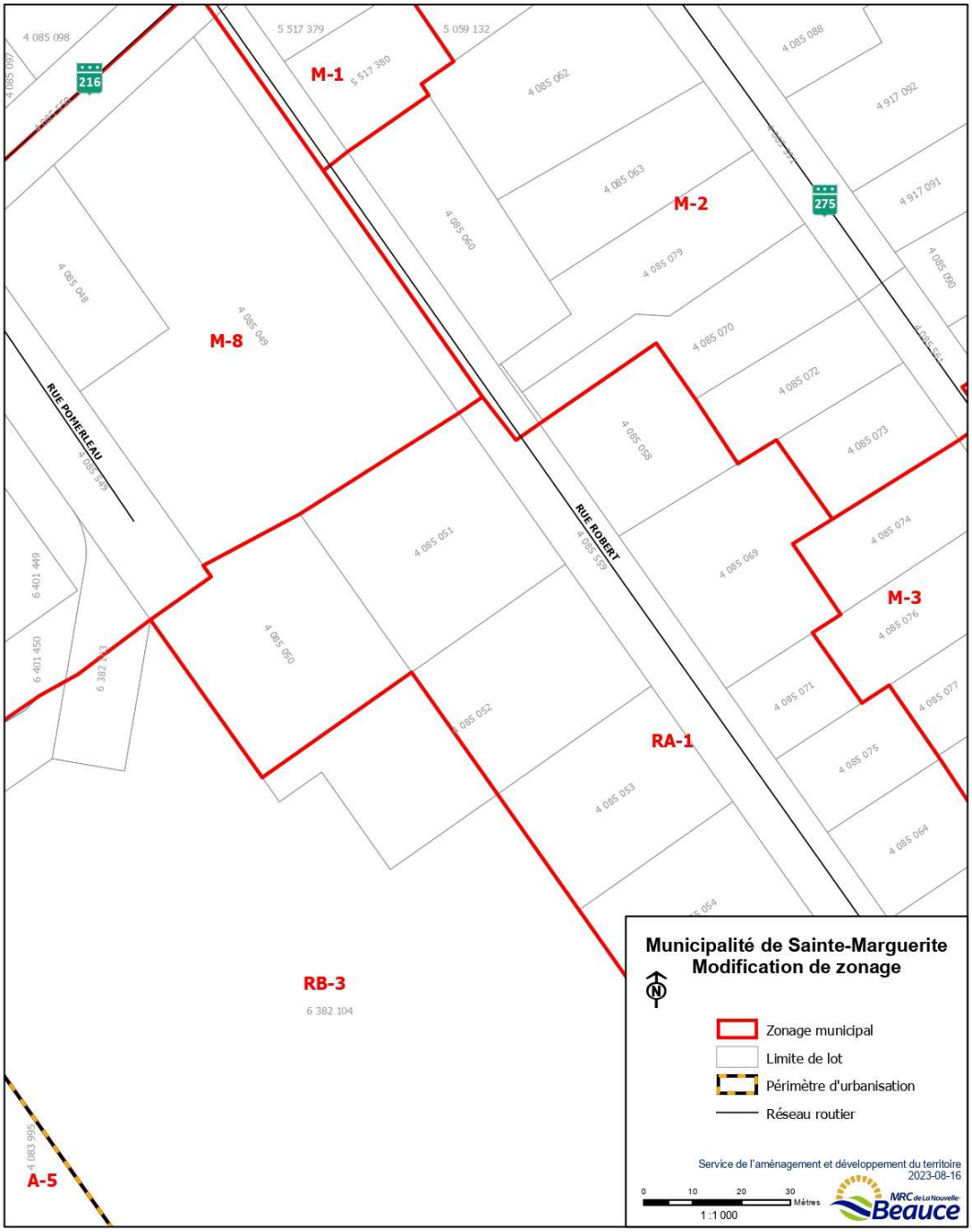

Annexe 2

GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES
ANNEXE 1

TYPES D'USAGE/ ZONES	RA 1	RA 2	RA 3	RA 4	RA 5	RA 6	RA 7	RA 8	RA 9	RB 1	RB 2	RB 3	RB 4	RB 5		
RÉSIDENCES																
Résidence unifamiliale isolée	x	x	x	x	x	x	x	11c	11c		x	x		x		
Résidence unifamiliale jumelée	x	x	x	x	x	x	x				x	x	x			
Résidence unifamiliale en rangée																
Résidence bifamiliale	x	x	x	x	x	x	x				x	x	x			
Résidence multifamiliale							x			x	x	x	x			
Chalet																
Maison mobile								11c	11c			x				
Habitation en commun	x	x	x	x	x	x	x				x	x	x			
Hôtel résidentiel																
Résidence de tourisme	x	x	x	x	x	x	x	11c	11c	x	x	x	x	x		
COMMERCES																
Vente en gros								1,5	1.5							
Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,5		1,3	1,3	1,3	1,3		
Vente au détail de marchandises en général	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,5		1,3	1,3	1,3	1,3		
Vente au détail de produits de l'alimentation	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,5		1,3	1,3	1,3	1,3		
Vente au détail d'automobiles, d'embarcations et leurs accessoires	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,5		1,3	1,3	1,3	1,3		
Vente au détail de vêtements et d'accessoires	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,5		1,3	1,3	1,3	1,3		
Vente au détail de meubles, mobilier, équipements	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,5		1,3	1,3	1,3	1,3		
Hébergement et restauration	4	4	4	4	4	4	4	1	1		4	4	4	4		
SERVICES																
Finance, assurance et services immobiliers	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,5		1,3	1,3	1,3	1,3		
Service personnel	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,5		1,3	1,3	1,3	1,3		
Service d'affaires	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,5		1,3	1,3	1,3	1,3		
Service de réparation	1,3,2	1,3,2	1,3,2	1,3,2	1,3,2	1,3,2	1,3,2	1,5	1,5		1,3,2	1,3,2	1,3,2	1,3,2		
Service professionnel	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,5		1,3	1,3	1,3	1,3		
Service de construction	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,5		1,3	1,3	1,3	1,3		
Service gouvernemental																
Service éducationnel																
Services divers (religieux, syndicat, etc.)								5	5							
Entreposage commercial et industriel								5	5							